

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007

Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 2, Article 7.2.5.11 (remplace) :

7.2.5.11 *Des manches à air sont à placer des deux côtés du terrain, ainsi qu'une au milieu si le terrain est divisé. Les manches à air doivent être placées entre 2.5m et 3.5m au-dessus du sol.*